

VILLE DE MONTBELIARD
DEPARTEMENT DU DOUBS
ARRONDISSEMENT DE MONTBELIARD

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 27 février 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-sept février à dix-huit heures, le Conseil Municipal s'est réuni à Pays de Montbéliard Agglomération, avenue des Alliés, dans la salle du Conseil de la Communauté d'Agglomération, sous la présidence de Madame Marie-Noëlle BIGUINET, Maire.

La convocation a été adressée aux Conseillers Municipaux et affichée le 17 février 2023.

Etaient présents :

M. Alexandre GAUTHIER, Mme Christine SCHMITT, M. Philippe DUVERNOY, Mme Annie VITALI, M. Philippe TISSOT, Mme Léopoldine ROUDET, M. Christophe FROPPIER, Mme Ghénia BENSAOU, M. Eddie STAMPONE, Adjoint

Mme Evelyne PERRIOT, M. Frédéric ZUSATZ, M. Rémi PLUCHE, M. Olivier TRAVERSIER, M. François CAYOT, M. Gilles MAILLARD, M. Karim DJILALI, Mme Nora ZARLENGA, M. Olivier GOUSSET, Mme Hélène MAITRE-HENRIET, Mme Marie-Rose GALMES, M. Patrick TAUSENFREUND, M. Mehdi MONNIER, M. Bernard LACHAMBRE, Eric LANÇON, M. Alain PONCET, Mme Myriam CHIAPPA KIGER, Mme Sidonie MARCHAL, M. Gilles BORNOT, M. Eric MARCOT, Conseillers Municipaux

Etaient excusées :

Mme Gisèle CUCHET avec pouvoir à Mme Ghénia BENSAOU
Mme Alixia BEAUTÉ avec pouvoir à M. Christophe FROPPIER

Etaient absentes :

Mme Anne POCHOUNY
Mme Priscilla BORGERHOFF
Mme Sophie GUILLAUME

Secrétaire de séance :

M. Alexandre GAUTHIER

OBJET

TRAVAUX RUE JEAN BAUHIN – CONVENTION ENTRE ORANGE ET LA
VILLE DE MONTBELIARD

Cette délibération a été affichée le : 1er mars 2023

TRAVAUX RUE JEAN BAUHIN – CONVENTION ENTRE ORANGE ET LA VILLE DE MONTBELIARD

Monsieur Gilles MAILLARD expose :

La Ville de Montbéliard envisage la requalification de la rue Jean Bauhin et de l'avenue Joffre : création de trottoirs et d'espaces pour les cycles, de zones de stationnement, plantation d'arbres et sécurisation de tous les déplacements.

Dans le cadre de ces travaux, il est envisagé de réaliser un programme d'enfouissement des réseaux de distribution publique d'électricité et de communication.

La maîtrise d'ouvrage pour l'enfouissement des réseaux a été confiée au SYDED. ORANGE réalisera, sur le domaine public communal, les travaux de câblage nécessaires à la mise en souterrain des réseaux aériens de communication.

Une convention entre ORANGE et la Ville de Montbéliard est donc nécessaire afin de définir les règles de propriété et d'utilisation des ouvrages construits.

ORANGE s'acquittera de la redevance d'occupation du domaine public en fonction du linéaire de tranchée aménagée. La redevance sera mise à jour à la réception de l'installation de câblage.

Après avis de la commission compétente, le Conseil Municipal autorise le Maire ou son représentant à signer la convention avec ORANGE.

Décision du Conseil Municipal

Pour	: 32
Contre	: 0
Abstentions	: 0

- ADOPTE -

Ont signé au registre les membres présents

Le Maire,



Marie-Noëlle Biguinet

Marie-Noëlle BIGUINET

Déposée en Sous-Préfecture le : 1er mars 2023

CONVENTION PARTICULIERE CNV-FC4-54-22-151587
POUR LA MISE EN SOUTERRAIN DES RÉSEAUX AÉRIENS DE COMMUNICATIONS
ELECTRONIQUES D'ORANGE ÉTABLIS SUR SUPPORTS COMMUNS
AVEC LES RÉSEAUX PUBLICS AÉRIENS DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ
DANS LA COMMUNE DE MONTBELIARD – DPT 25
OPTION B

Entre :

La commune de MONTBELIARD, représentée par Mme Marie-Noëlle BIGUINET, Maire de la commune, en sa qualité de maître d'ouvrage, dûment habilité à signer la présente convention.

Ci-après désignée sous la dénomination "**la Personne Publique**",

Orange, SA au capital de 10 640 226 396 euros, 111 Quai du Président Roosevelt – 92130 Issy Les Moulineaux - 380 129 866 RCS Paris, représentée par Madame Catherine VOISIN, Directrice de l'Unité de Pilotage Réseau Nord Est, dûment habilité, domicilié Orange Grand Stade, TSA 11110, 59668 Villeneuve d'Ascq Cedex,

Ci-après désignée sous la dénomination "**Orange**",

collectivement dénommés « **les parties** »

Les définitions suivantes sont retenues au sens de la présente convention :

- le terme « appui commun » désigne le support de ligne aérienne d'un réseau public de distribution d'électricité sur lequel est également établi le réseau de communications électroniques ;
- le terme « enfouissement » s'entend de la mise en souterrain des ouvrages électriques et de communications électroniques ou, si les parties en conviennent, de leur dissimulation par pose sur façades, les tracés retenus devant dans ce cas permettre la suppression de toutes les traversées de voirie en aérien ;
- en cas de mise en souterrain, les travaux d'enfouissement comportent la réalisation d'un « ouvrage souterrain commun », constitué de la tranchée commune et, éventuellement, « d'infrastructures communes de génie civil » (égouts, galeries, réservations, fonçages...) substituées par endroits à la tranchée commune ;
- la « tranchée aménagée » s'entend de la partie de la tranchée commune de l'ouvrage souterrain commun, destinée à recevoir les équipements de communications électroniques, dont l'aménagement comprend notamment le grillage avertisseur et dont le schéma figure en annexe 2 à la présente convention ;
- les « équipements de communications électroniques » comprennent les Installations de communications électroniques, le câblage et ses accessoires ;
- les « installations de communications électroniques » visées dans la présente convention désignent les fourreaux, les chambres de tirage y compris leurs cadres et trappes standards, les bornes de raccordement destinées à recevoir le câblage de communications électroniques. Elles ne comprennent ni le câblage ni ses accessoires.

Section 1 – Objet et définition

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention est établie conformément à la convention cadre conclue entre le Syndicat Mixte d'Energies du Doubs (SYDED) représenté par son Président, M Jean François LONGEOT et l'Unité de

Pilotage Réseau Nord Est de Orange le 07/10/2013, sur la base des modalités définies par l'accord national signé le 30 Janvier 2012 par la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR) l'Association des Maires de France (AMF) et France TELECOM, désormais Orange. Cet accord cadre s'applique pleinement à la présente convention particulière. La présente convention a pour objet principal de définir les règles de propriété et d'utilisation des ouvrages construits.

Pour le chantier désigné à l'article 2 de la présente convention, la personne publique a convenu avec Orange l'application de l'option B avec un fourreau dédié selon les modalités prévues à la convention cadre signée entre le SYDED et Orange. Les dispositions techniques et financières de l'option B sont décrites dans le modèle de convention de type B annexé à l'accord signé le 30 janvier 2012 entre la FNCCR, l'AMF et Orange et à l'article 5 de la présente convention.

La commune reconnaît avoir pris connaissance de l'accord signé le 30 Janvier 2012 entre la FNCCR, l'AMF et France TELECOM, désormais Orange, ainsi que de son modèle de convention de type B et de la convention cadre conclue entre Orange et le SYDED.

ARTICLE 2 - DÉSIGNATION DES TRAVAUX

Les travaux concernés réalisés en conformité avec les normes en vigueur, porteront sur les ouvrages répondant aux conditions suivantes.

- les travaux d'enfouissement portent simultanément :
 - pour les réseaux d'électricité : sur les lignes de réseaux, les lignes électriques de branchement,
 - pour les réseaux de communications électroniques : sur les lignes de réseaux et sur les lignes terminales de communications électroniques.
- les longueurs de lignes aériennes électriques et de communications électroniques à enfouir ne sont pas nécessairement disposées sur des appuis communs ; au niveau de chaque chantier, il peut exister des supports spécifiques à l'une ou l'autre des parties, pour soutenir les lignes de réseau ou des lignes de branchement ou terminales.
- Les travaux concernés se situent : **Avenue Jean Bauhin à MONTBELIARD**

Section 2 – Répartition des missions de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre

ARTICLE 3 - CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

La convention s'applique aux travaux nécessaires, sur le domaine public routier et non routier communal, et sur les domaines privés (à l'exception des parties privatives intérieures aux immeubles) à l'enfouissement des équipements de communications électroniques désignés à l'article 2, dans le respect des dispositions du code des postes et communications électroniques, des règles techniques en vigueur, notamment des règles d'hygiène et de sécurité, et des spécifications de matériel.

Pour les travaux objet de la présente convention, la personne publique a confié par mandat au SYDED la maîtrise d'ouvrage des prestations qui lui incombent.

ARTICLE 4 – PRÉPARATION DU PROJET

Orange est associée, pour les ouvrages le concernant, au choix de l'itinéraire des réseaux posés en coordination, et de la capacité des ouvrages souterrains communs. Il précise au SYDED ses besoins en Installations et notamment le nombre d'alvéoles qui lui sont strictement nécessaires.

Conformément à l'article L.115 -1 du code de la voirie routière, à l'intérieur des agglomérations le maire de la commune concernée assure la coordination des travaux objets de la présente convention, avec la réalisation d'autres travaux intéressant le domaine public routier.

Chaque maître d'ouvrage fait son affaire de la mise en œuvre des prescriptions du code du travail, relatives à la prévention des risques et à la sécurité sur le chantier et de leur observation par les entreprises intervenantes.

Les autres dispositions liées à la programmation, à la réalisation et à la réception des travaux sont définies dans la convention cadre conclue entre Orange et le SYDED.

Section 3 - Répartition de la propriété des ouvrages

ARTICLE 5 - UTILISATION DES OUVRAGES MIS A DISPOSITION – RÉGIME DE PROPRIÉTÉ

La tranchée aménagée et les Infrastructures communes de génie civil visées à l'article 2 sont la propriété de la Personne publique. Leur utilisation par Orange ne confère à celle-ci aucun droit réel, conformément à l'article L.1311-1 du code général des collectivités territoriales.

Leur utilisation est consentie à Orange tant que le droit d'établir ou d'exploiter un réseau ouvert au public ou de fournir au public un service de communications électroniques prévu par l'article L. 33-1 du code des postes et communications électroniques n'a pas fait l'objet d'une suspension ou d'un retrait.

Les Installations et Équipements de communications électroniques sont la propriété d'Orange. Elle en assure l'exploitation, la maintenance (réparations), l'entretien et le renouvellement.

La Personne publique dispose sur le fourreau dédié d'un droit d'usage propre pour la durée de la convention. A son échéance, les parties se concerteront sur le sort des Installations et Équipements concernés.

Ce droit d'utiliser le fourreau sera transmis à la collectivité territoriale, au syndicat mixte ou à l'établissement public de coopération intercommunale bénéficiaire du transfert de la compétence communications électroniques.

L'utilisation de ce fourreau est dédiée à l'implantation des câbles cuivre ou optique conformément aux règles sur la perturbation des réseaux (courants faibles) en application de la norme NF C 15-100 A3 relative aux installations électriques à basse tension de février 2010. Elle est autorisée à la Personne publique, pour ses besoins propres ou ceux de ses prestataires ou délégataires. L'utilisation de ce fourreau relève alors de son usage exclusif dans le respect des règles de la concurrence mentionnées selon les termes de l'art. L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales et en conformité avec la réglementation en cours.

L'usage de ce fourreau de 45 mm est alloué au déploiement d'un réseau de communications électroniques associé aux équipements de raccordement. Dans les Chambres partagées peuvent être implantés des manchons nécessaires au déploiement des réseaux optiques ne nécessitant aucune intervention future sauf au titre du service après-vente en maintenance.

L'utilisation de l'alvéole de manœuvre est autorisée pour tous travaux de tirage de câbles, d'entretien et de maintenance sous réserve d'en informer préalablement Orange (point d'entrée unique).

Les équipements de brassage, les équipements actifs ou les points de mutualisation ne sont pas autorisés.

Les conditions d'usage sont plus complètement décrites en annexe.

ARTICLE 6 – REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Orange, propriétaire des installations de communications électroniques en domaine public routier, est redevable envers le gestionnaire du domaine public occupé de la redevance établie par l'autorité gestionnaire de la voirie, en application de l'article L47 du code des postes et communications électroniques.

La redevance sera mise à jour à la réception de l'installation de câblage.

Section 4 - Dispositions diverses

ARTICLE 7 - RESPONSABILITÉS

Sous réserve des dispositions de l'article L 2131-10 du code général des Collectivités territoriales, chaque partie renonce à tout recours contre l'autre partie à raison des malfaçons constatées après l'achèvement complet du chantier, en particulier après les réfections de voirie.

ARTICLE 8 – RACCORDEMENT DE NOUVEAUX CLIENTS

Orange s'engage à raccorder en souterrain les futurs clients à l'intérieur du périmètre des zones où ses réseaux de communication électronique sont en souterrain.

ARTICLE 9 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention reste en vigueur tant que le droit d'établir ou d'exploiter un réseau ouvert au public ou de fournir au public un service de communications électroniques prévu par l'article L. 33-1 du code des postes et communications électroniques n'a pas fait l'objet d'une suspension ou d'un retrait sauf dénonciation à une date anniversaire de l'échéance par l'un des signataires avec un préavis de trois mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 10 - SUIVI DE LA CONVENTION

La présente convention, ainsi que les éventuelles difficultés nées de son application, seront portées pour information et pour solution éventuelle à la connaissance du comité de suivi mis en place en application de l'accord cadre national AMF - FNCCR - Orange.

ARTICLE 11– CONFIDENTIALITE

La Personne Publique s'engage à ne pas communiquer et/ou à ne pas divulguer à des tiers les plans appartenant à Orange et faisant l'objet de la présente convention à l'exception des personnes, dont le nombre devra être nécessairement limité, qui auront pour mission l'exécution de la présente convention. La Personne Publique s'engage d'une part, à informer lesdites personnes de la confidentialité à laquelle sont soumis les plans et d'autre part, à prendre de façon générale, toute mesure permettant de préserver la confidentialité des documents objet du présent article. La présente clause continuera à s'appliquer pendant un délai de trois ans après la résiliation de cette convention pour quelque cause que ce soit.

Fait en deux exemplaires originaux comprenant chacun 4 pages, sans renvoi ni mot nul,

Besançon, le 07/11/2022

MONTBELIARD, le

Pour Orange
Po Catherine VOISIN
Directrice

Pour la Personne Publique
Marie-Noëlle BIGUINET
La Maire

Signé par Olivier BUCHER le
07/11/2022 15:03



Olivier BUCHER
Responsable collectivités locales
Alsace, Lorraine, Bourgogne, Franche Comté